



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune déléguée de Bisseuil,
commune rattachée à Aÿ-Champagne (51),
en révision de son Plan d'occupation des sols (POS)
devenu caduc le 27 mars 2017**

n°MRAe 2017DKGE157

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 31 juillet 2017 par la commune déléguée de Bisseuil, rattachée à la commune d'Aÿ-Champagne et relative à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc le 27 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 31 août 2017 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires (DDT) du 29 août 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune déléguée de Bisseuil, rattachée à la commune d'Aÿ-Champagne ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne ainsi que le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) d'Épernay et sa région, en cours de révision.

Habitat

Considérant que :

- la commune comptait 645 habitants en 2013 ; le projet prévoit une augmentation de 67 habitants pour les 10 prochaines années ;
- la commune intègre dans son projet 10 terrains en densification urbaine (dents creuses) pour la moitié des besoins (30 habitants), compte-tenu de la rétention foncière observée ;
- et ouvre, afin d'accueillir l'autre moitié, une zone à urbaniser de 10 parcelles d'une superficie de 1,06 ha en zone à urbanisation immédiate (1AU) au lieu-dit « La Crayère » ;

Observant que :

- la population de la commune a augmenté de 14 habitants entre 1999 et 2013 (INSEE) ;

- la zone AU créée est mesurée, contiguë à la zone urbanisée, et en dehors des zones naturelles et humides.

Risques et aléas naturels

Considérant que :

- la commune est soumise au risque inondation par débordement de la rivière Marne ; un Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) est en cours de finalisation ;
- la commune est également soumise au risque de rupture du barrage – réservoir Marne, au risque de remontées de nappe phréatique, particulièrement aux abords de la Marne (y compris sur la zone urbanisée), à l'aléa faible de « retrait-gonflement » des argiles, au sud et à l'aléa glissement de terrain, de faible à moyen ;

Observant que :

- la zone inondable identifiée dans le dossier se base sur la carte des plus hautes eaux connues, or, un nouvel aléa exceptionnel inondation concernant le sud de la zone urbanisée a fait l'objet d'un « porter à connaissance » daté du 30 janvier 2017 qui n'a pas été pris en compte ; d'autre part, certaines parties de zones déjà urbanisées (UDp, UC, UDa) se situent en zone inondable, ce qui n'est pas précisé dans le règlement ; il n'est pas fait mention non plus du Plan de gestion des risques inondation (PGRI) du Bassin Seine-Normandie approuvé le 7 décembre 2015 ;
- le règlement n'apporte pas d'information quant aux conséquences de l'aléa de glissement de terrain touchant également la zone urbanisée ;
- les autres risques et aléas sont bien identifiés dans le projet de PLU et concernent peu la zone ouverte à l'urbanisation (seule une sensibilité faible de remontée de nappe affecte cette zone) ;

Demandant que, comme le précise la DDT dans son avis du 29 août 2017 :

- ***le règlement du PLU prenne en compte le risque inondation en identifiant les zones inondables dans le zonage du PLU et pour les zones concernées, en intégrant dans le règlement les éléments du porter à connaissance du 30 janvier 2017 : interdiction des remblais, clôture favorisant la transparence hydraulique, dispositions constructives particulières indiquées, etc. ;***
- ***le règlement du PLU intègre les informations liées à l'aléa glissement de terrain et les précautions à prendre listées dans le rapport de présentation (page 239).***

Risques technologiques

Considérant que la commune est concernée par le risque de transport de matières dangereuses par canalisation, par quatre installations classées pour la protection de

l'environnement (ICPE) et un site et sol pollué référencé dans Basias (inventaire historique des sites industriels et activités en service) ;

Observant que l'ensemble de ces risques est bien pris en compte par le projet de PLU, conformément à la réglementation (localisation, servitudes).

Ressource en eau

Considérant que :

- une aire de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine faisant l'objet de la déclaration d'utilité publique (DUP) du 27/07/1992 concerne le territoire communal ;
- l'essentiel du village, sauf quelques écarts, est en assainissement collectif ;

Observant que :

- les périmètres immédiat et rapproché de ce champ captant sont situés en zone naturelle (Npzh et Nc) ;
- cependant, les règles d'urbanismes relatives à ces zones ne sont pas traitées de façon suffisamment restrictive et/ou précise dans le rapport de présentation pour s'assurer de la protection de la ressource en eau ;
- la station d'épuration de Bisseuil est d'une capacité de 750 équivalents-habitants, et couvre les besoins actuels et futurs de la commune ;

Demandant que, comme le précise l'ARS dans son avis du 31 août 2017 et pour respecter la DUP de ce captage, le règlement du PLU indique que toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau, sont interdites et que le forage de puits est réglementé.

Zones naturelles

Considérant que :

- le territoire de la commune est concerné par deux Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Boisements, gravières, prairies et cours d'eau de Cherville à Plivot et Bisseuil », « Savarts et pinèdes des escaliers de Bisseuil jusqu'à la noue des gendarmes à l'est d'Avenay-Val-d'Or » et une ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Marne de Vitry-le-François à Épernay » ;
- la commune fait partie du parc naturel régional de la Montagne de Reims ;
- des zones humides et des zones à dominantes humides sont référencées sur le territoire de la commune, essentiellement sur la partie sud, comprenant également une bonne partie de la zone actuellement urbanisée ;

Observant que :

- les ZNIEFF sont classées en zone naturelle dans le projet (Np, Npzh ou Nc) et ne concernent pas la zone ouverte à l'urbanisation ;
- la collectivité a décliné sur son territoire les enjeux de la trame verte et bleue issue du SRCE ainsi que la trame verte et bleue du parc naturel régional de la Montagne de Reims ; le patrimoine forestier communal est maintenu en Espace Boisé classé (EBC) ;
- les zones humides diagnostiquées sont bien prises en compte par le projet et ne concernent pas la zone ouverte à l'urbanisation ;
- par contre, les zones à dominante humide modélisées connues ne sont pas représentées sur la cartographie du dossier ; aucun élément de pré-diagnostic ne permet de conclure à l'absence effective de zones humides au droit de ces zones ou des zones à dominante humide identifiées au sein des zones UC et UDa ;

Demandant que les zones à dominante humide modélisées fassent l'objet d'un diagnostic et d'une cartographie et que, le cas échéant, le règlement du PLU et les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) précisent les mesures visant à réduire l'impact de futures constructions sur ces zones.

Conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune déléguée de Bisseuil rattachée à la commune d'Aÿ-Champagne **et avec la prise en compte des demandes formulées**, l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son POS devenu caduc le 27 mars 2017 n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Bisseuil, rattachée à la commune d'Aÿ-Champagne **n'est pas, dans ces conditions, soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 28 septembre 2017

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**